

Dossier :

T-2497-22
ID#1

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

AÉROPORTS DE MONTRÉAL,

D É P O S	COUR FÉDÉRALE FEDERAL COURT	F I L E D
	NOV 30 2022	
DÉMANDERESSE CATHERINE ZAMALLOA-TREMBLAY		
MONTRÉAL, QC		1

ET :

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA,

Défenderesse

ET :

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

Office fédéral visé par la demande

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

(Article 301 des *Règles des Cours fédérales*)

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS NE RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : NOV 3 0 2022

Délivré par :



30, rue McGill,
Montréal (Québec), H2Y 3Z7

**CATHERINE ZAMALLOA-TREMBLAY
AGENT DU GREFFE
REGISTRY OFFICER**

DESTINATAIRES :

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA

A/S Me Kizzy Barrett et Me Karine Matte
Direction générale des services juridiques, de Secrétariat et de registraire
Direction des services juridiques
15, rue Eddy
Gatineau (Québec) K1A 0N9

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS DU CANADA

344, rue Slater
15e étage, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1A 0C2

DEMANDE EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

- La décision du Tribunal d'appel des transports du Canada (« **TATC** ») rendue et communiquée à la défenderesse le 2 novembre 2022 dans l'affaire *Aéroports de Montréal c. Office des transports du Canada*, 2022 TATCF 54 (appel) (la « **Décision** »);
- La Décision rejette l'appel de la demanderesse portant sur l'annulation de la décision du TATC siégeant en révision et confirmant le procès-verbal émis le 29 juillet 2020 par l'agent verbalisateur Jean-Michel Gagnon concluant que la demanderesse avait contrevenu aux articles 4 et 9 du *Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience*, DORS/94-42 (le « **Règlement** »).

L'objet de la demande est le suivant :

- Obtenir une ordonnance annulant la Décision;
- Obtenir une ordonnance annulant le procès-verbal de violation délivré le 28 juillet 2020 par l'agent verbalisateur Jean-Michel Gagnon concluant que la demanderesse avait contrevenu aux articles 4 et 9 du Règlement;
- Obtenir une ordonnance déclarant le Règlement invalide, dans la mesure où cette Cour concluait qu'il excède la portée de la disposition habilitante;
- Obtenir toute autre ordonnance que cette Cour jugera appropriée.

Les motifs de la demande sont les suivants :

Bien qu'elle reconnaisse que les agences de location de voitures et les services de navettes des hôtels relèvent de la compétence des législatures provinciales, la Décision confirme que l'Office des transports peut indirectement dicter le contenu de la formation des employés de ces entreprises. Cette décision est déraisonnable, car :

- I- Les motifs de la décision sont insuffisants, inintelligibles et manquent de cohérence interne;
- II- La Décision n'est pas justifiée à l'égard des contraintes juridiques applicables et des arguments centraux de la demanderesse;

- III- Alors que la validité du Règlement est contestée parce qu'il excède les limites des pouvoirs habilitants attribués à l'Office des Transports du Canada, le TATC omet de procéder à l'analyse de la loi habilitante et du règlement selon la méthode moderne d'interprétation;
- IV- Le TATC ne cerne pas les limites de la disposition habilitante ni ne cherche à déterminer la portée de la loi;
- V- Les motifs fournis apparaissent échafaudés à partir du résultat souhaité plutôt que basés sur un effort véritable de discerner l'intention du législateur. Alors que la norme en appel devant le TATC est celle de la décision correcte, le TATC n'a pas cherché à déterminer la solution correcte, se limitant plutôt à tenter de justifier la décision de première instance (approche qui est d'ailleurs toujours erronée en matière de révision judiciaire, peu importe le critère d'intervention applicable);
- VI- Les motifs fournis ne permettent pas de comprendre comment le TATC en arrive à la conclusion que des entrepreneurs qui desservent l'afflux des passagers aux aéroports, qu'il reconnaît pourtant être soumis à la compétence législative provinciale, feraient partie du « *réseau de transport assujetti à la compétence législative du Parlement* »;
- VII- L'interprétation donnée au Règlement est déraisonnable puisqu'elle mènerait à son invalidité;
- VIII- L'article 170 de la *Loi sur les transports* trace une ligne de démarcation claire au-delà de laquelle l'Office des transports ne pouvait aller. Le principe moderne d'interprétation commande un résultat : le Parlement n'a pas voulu réglementer la formation de personnel d'entreprises relevant de la compétence législative des provinces;
- IX- Par conséquent, le procès-verbal doit être annulé;
- X- De même, si cette Cour retient que le Règlement régie la formation de personnel d'entreprises relevant de la compétence législative des provinces, le Règlement doit être déclaré invalide.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

- Copie certifiée conforme du dossier du Tribunal d'appel des Transports du Canada dans le dossier Q-4642-80;
- Tout autre matériel et affidavit que l'avocat peut conseiller et que cette Cour peut permettre.

La demanderesse demande au Tribunal d'appel des transports du Canada de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe de la Cour fédérale une copie certifiée de tout document constituant le dossier Q-4642-80 qui est en possession du Tribunal.

À Boisbriand, ce 30 novembre 2022



PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

(Me Elizabeth Cullen / Me Mathieu Quenneville)

Procureurs de la demanderesse

20845, Chemin de la Côte Nord, bureau 500

Boisbriand (Québec), J7E 4H5 / N/D : 44580-24-001

Tél : 450 979 9696 / Fax : 450 979 4039

e.cullen@pfdavocats.com /

m.quenneville@pfdavocats.com

Dossier no. T- 2497-22

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

AÉROPORTS DE MONTRÉAL,

Demanderesse

ET :

OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA,

Défenderesse

ET :

TRIBUNAL D'APPEL DES TRANSPORTS
DU CANADA

Office fédéral visé par la demande

**AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE
JUDICIAIRE**

(Article 301 des Règles des Cours fédérales)

ORIGINAL

POUR LA COUR FÉDÉRALE

30, rue McGill

Montréal (Québec)

H2Y 3Z7

Me Elizabeth Cullen /

Me Mathieu Quenneville

PRÉVOST FORTIN D'AOUST S.E.N.C.R.L.

20845, Chemin de la Côte Nord, bureau 500
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Tél : 450 979 9696 / Fax : 450 979 4039

Notre dossier : 44580-24-001

e.cullen@pfdavocats.com /

m.quenneville@pfdavocats.com

notificationboisbriand@pfdavocats.com

Procureurs de la demanderesse